

**demades**

numéro de répertoire <b>2020 / 1994</b>
date de la prononciation <b>17/03/2020</b>
numéro de rôle

**expédition**

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à l'inspecteur

**Président du tribunal de l'entreprise de LIEGE**

présenté le
ne pas enregistrer

Vu notre ordonnance du 29 août 2019 établissant le règlement particulier du tribunal applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2019;

Vu l'article 23.2° de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la sécurité sanitaire et à la santé ;

Vu les directives contraignantes du Collège des cours et tribunaux, reçues le 16 mars à 23h30.

Face à la crise du Covid-19 et suite à la communication de ce 12 mars du Conseil national de sécurité, il s'impose d'organiser le service public de la justice, en tenant compte des impératifs de sécurité sanitaire et de santé tant des justiciables que du personnel de la juridiction.

Tel est d'autant plus le cas que les palais de justice où siège le tribunal, certains vétustes et confinés, sont très fréquentés et que les contacts physiques interpersonnels peuvent très difficilement y être évités.

Il y a lieu, aussi, d'anticiper l'absentéisme croissant, des magistrats et des membres du personnel.

Il appartient au Comité de direction du tribunal d'arbitrer le conflit entre le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et les droits précités garantis par la Constitution.

Il convient en conséquence de prendre les mesures temporaires précisées au dispositif ci-après.

**PAR CES MOTIFS ;**

Nous, Fabienne Bayard, Présidente du tribunal de l'entreprise de Liège, assistée de Joséphine Zanelli, Greffier en chef ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu l'article 316 alinéa 2 du Code Judiciaire,

Disons que, à partir du mercredi 18 mars, jusqu'au 19 avril 2020 inclus, sauf réévaluation intermédiaire, et en fonction de la disponibilité des greffes et magistrats..

Sauf pour les dossiers urgents, tous les dossiers fixés aux audiences d'introduction, sont reportés d'office à la première date utile, après le 19 avril 2020.

**Seront seuls considérés comme urgents :**

- les requêtes unilatérales ;
- les référés ;
- les dossiers en matière de faillite considérés comme tels par le président, ou le magistrat qu'il délègue ;

Les dossiers de réorganisation judiciaire seront traités sur base des pièces déposées dans REGSOL. Les comparutions en personne ou par avocat sont supprimées.

Les citations et requêtes unilatérales peuvent exceptionnellement être adressées au greffe par mail. Les requêtes unilatérales seront signées par le requérant ou son conseil.

Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries d'ici au 19 avril sont renvoyés au rôle d'office. Les parties peuvent toutefois solliciter conjointement, et avant la date fixée pour les débats, le recours à la procédure écrite. En cas de recours à la procédure écrite, les avocats sont dispensés de comparaître et leurs dossiers seront exclusivement envoyés par e-deposit.

Les dossiers renvoyés au rôle seront refixés par les soins du greffe, à la demande des parties et la procédure poursuivie dans leur dernier état.

Les audiences de chambre d'entreprise en difficultés ainsi que les auditions devant les juges rapporteurs sont reportées sine die.

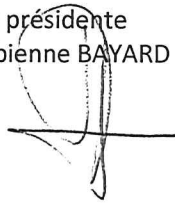
Afin de diminuer les déplacements et les contacts, l'impossibilité de signer les jugements est présumée dans le chef de tous les juges; les prononcés se conformeront donc à l'article 786 du code judiciaire.

Ainsi fait, en notre cabinet, au tribunal de l'entreprise de Liège, Annexe sud, Place Saint-Lambert 30/0003 à 4000 Liège, le 17.03.2020

Greffier en chef  
Josephine Zanelli



La présidente  
Fabienne BAYARD



Pour copie conforme,  
le greffier



